

Loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour l'année 2022 (13128)

du 19 mai 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 11, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009;
vu la prolongation de l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19, du 14 octobre 2020 (ci-après : l'ordonnance COVID-19 culture);
vu le Commentaire de l'Office fédéral de la culture sur l'ordonnance COVID-19 culture;
vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013;
vu la loi 12751 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 27 novembre 2020;
vu la loi 12990 relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture, du 2 juillet 2021, et son règlement d'application, du 25 août 2021;
vu l'arrêté d'application de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture) incluant les modifications apportées en 2021, adopté par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2021;
vu la convention de prestations entre la Confédération suisse et le canton de Genève pour l'année 2021, signée le 19 novembre 2021,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi régit les modalités de mise en œuvre des aides financières apportées par le canton aux entreprises culturelles, ainsi qu'aux actrices et acteurs culturels, en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et autorise la contribution du canton à leur financement.

² Elle permet également au canton de mettre en œuvre des mesures d'aides complémentaires.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux autres instruments d'aide mis en place par la Confédération et le canton dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les cas de rigueur étant réservés.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Types d'aides

Aides selon l'ordonnance COVID-19 culture

¹ Le canton peut accorder des indemnisations pour pertes financières aux entreprises, aux actrices et acteurs culturels, ainsi qu'aux associations culturelles d'amatrices et amateurs, répondant aux critères de l'ordonnance COVID-19 culture pour couvrir au maximum 80% des pertes subies en raison des mesures sanitaires prises par les collectivités publiques.

² Il peut également accorder des contributions à des projets de transformation afin d'aider les entreprises culturelles à s'adapter aux circonstances créées par l'épidémie de COVID-19.

Aides complémentaires cantonales

³ Il peut octroyer les aides complémentaires suivantes :

- bourses de recherche pour actrices et acteurs culturels;
- aides subsidiaires pour les entreprises culturelles qui n'entrent pas dans le périmètre d'application de l'ordonnance COVID-19 culture.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les buts et les critères en vue de l'octroi de l'ensemble de ces aides complémentaires.

Art 4 Bénéficiaires

L'aide financière prévue par la présente loi est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- la ou le bénéficiaire est actif dans le secteur culturel;
- la ou le bénéficiaire a son siège ou réside à Genève;
- la demande est documentée et plausible;
- la demande répond aux conditions d'octroi.

Art. 5 Procédure d'octroi des aides

¹ L'entreprise culturelle ou l'actrice ou acteur culturel en difficulté financière en raison de la crise du coronavirus (COVID-19) adresse au département de la cohésion sociale sa demande au moyen du formulaire ad hoc.

² Le département de la cohésion sociale calcule le montant des aides financières octroyées et procède à leur versement. Il informe par écrit la demandeuse ou le demandeur du montant accordé.

³ Il soumet à l'approbation du Conseil d'Etat les aides financières dont le montant est supérieur à 50 000 francs.

Art. 6 Financement

¹ Le financement de la part incombant au canton pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est plafonné à 7 500 000 francs pour les aides selon l'ordonnance COVID-19 culture.

² Un financement supplémentaire de 1 650 000 francs est accordé par la présente loi pour les mesures complémentaires qui sont prises en charge entièrement par le canton.

³ Le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises participent conjointement au financement de la part cantonale du dispositif. Les modalités de leurs participations financières sont définies par une convention.

⁴ Le financement incombant au canton pour 2022 est prévu au budget du département de la cohésion sociale.

Art. 7 Autorité compétente

Le département de la cohésion sociale est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 8 Dispositif d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean-Luc FORNI
Président du Grand Conseil

Christian FLURY
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'urgence;

vu les articles 67, alinéa 1, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus, adoptée le 19 mai 2022, est entrée en vigueur le 19 mai 2022. La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 6 juillet 2022.

Aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 25 mai 2022

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 27 mai 2022.